

**Rectorat**

**Division des établissements  
d'enseignement privés**

**DEEP 1**

Affaire suivie par  
Catherine JOLY  
Téléphone  
01 57 02 64 81  
Fax  
01 57 02 63 26  
Mél  
ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 27 septembre 2019

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissements d'enseignement privés  
du premier degré sous contrat d'association

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

**– POUR ATTRIBUTION –**

-Mesdames et Monsieur les inspecteurs  
d'académie - directeurs académiques des services  
départementaux de l'éducation nationale  
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis  
et du Val-de-Marne,

-Mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale,

**– POUR INFORMATION –**

**Circulaire n° 2019-088**

**Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels  
de l'échelle de rémunération de professeur des écoles au titre de l'année  
scolaire 2019 – 2020.**

**Références : Article R 914 – 60 - 1 du code de l'éducation.**

**Articles 25-1 et 25-2 du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié  
relatif au statut particulier des professeurs des écoles.**

**Arrêté du 11 août 2017 modifié**

**Note de service DAF D1 n° 2019 - 116 du 26 juillet 2019**

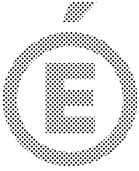
**I - Organisation**

Les présentes instructions ont pour objet de préparer la campagne d'avancement de grade à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2019 – 2020. Les promotions seront prononcées avec effet administratif et financier au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

L'accès à la classe exceptionnelle est ouvert sous forme de deux viviers distincts dont **seul le premier vivier nécessite un acte de candidature** et pour lesquels les conditions d'inscription requises sont différentes.

**II - Conditions d'éligibilité :**

Quel que soit le vivier concerné, les enseignants doivent être en position d'activité au 31 août 2019 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale, etc.).



- **1<sup>er</sup> vivier :**

- avoir atteint au 31 août 2019 au moins le **3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe** de leur échelle de rémunération ;
- justifier de **8 années accomplies dans des fonctions particulières** dont la liste est fixée par l'arrêté du 11 août 2017, notamment :
  - . dans les fonctions de directeur d'école à classe unique, sur l'intégralité du service
  - . tutorat de stagiaires, sur l'intégralité du service
  - . dans les fonctions de maître formateur, quelle que soit la quotité de service

- **2<sup>nd</sup> vivier :**

- avoir atteint au 31 août 2019 au moins le **6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe** de leur échelle de rémunération.

La situation des enseignants éligibles au titre des deux viviers sera examinée pour chaque vivier s'ils ont candidaté pour le premier ; elle sera examinée pour le second vivier si leur candidature au premier n'est pas recevable ou s'ils n'ont pas candidaté.

### **III – Etablissement des tableaux d'avancement**

Après recueil des avis des chefs d'établissement et des IEN, les candidats seront classés par vivier et selon les critères suivants, affectés d'un nombre de points variable selon les situations individuelles :

- **l'ancienneté dans la plage d'appel** donnera lieu à l'attribution de 3 points par tranches d'ancienneté dans chaque échelon ;
- **l'examen du parcours professionnel** donnera lieu à quatre degrés d'appréciation :
  - . excellent (140 points)
  - . très satisfaisant (90 points)
  - . satisfaisant (40 points)
  - . insatisfaisant (pas de points)

### **IV – Calendrier**

- 1) dépôt des candidatures du vivier 1 et dossiers à compléter pour le vivier 2 :

**Les candidatures du vivier 1 seront exclusivement déposées dans l'application I-Professionnel et les dossiers du vivier 2 seront également à compléter (notamment le CV) dans cette application :**

**du 1er octobre au 14 octobre 2019 inclus, délai impératif.**

- 2) Dépôt des avis des chefs d'établissement et des IEN :

Les chefs d'établissement et les IEN concernés porteront leurs avis sur les candidatures du vivier 1 et les dossiers du vivier 2 via I-Professionnel :

**du 19 octobre au 8 novembre 2019 inclus.**

Les candidatures et dossiers d'enseignants exerçant les fonctions de chef d'établissement ne recueilleront que l'avis de l'inspecteur compétent dans sa circonscription.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès de vos maîtres.

Pour le Recteur et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil  
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

  
Julien MOISSETTE